

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

M. CHAPOUTIER

160 allée du Millesime
ZA Les Fleurons

26600 Mercurol-Veaunes

Référence : 20230424-RAP-DAEN0467
Code AIOT : 0006108802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement M. CHAPOUTIER implanté 160 allée du Millesime ZA Les Fleurons 26600 Mercurol-Veaunes. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. CHAPOUTIER
- 160 allée du Millesime ZA Les Fleurons 26600 Mercurol-Veaunes
- Code AIOT : 0006108802
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de production regroupe les activités de réception des raisins, vinification, caves, mise en bouteille, stockage et expédition de vins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente dont les délais sont échus
- rejets aqueux
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC3_2023 – Fréquence d'autosurveillance AM	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	30/04/2023
NCM1bis_2023 – Non respect VLE ASD et volume rejeté	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	31/08/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC1_2023 – Situation administrative	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite
NC2_2020 – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite
NC4_2023 – Recensement forages	Autre, Art L.411-1 du Code minier	Avec suites, Lettre de suite
NC5_2023 – GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Avec suites, Lettre de suite
Raccordement à la station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.14	/
Respect des VLE et flux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/
Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est attaché à répondre aux demandes issues de la visite d'inspection précédente.

Cependant, des dépassements conséquents en volumes journaliers et annuels rejetés vers la STEP, en concentration sur les paramètres DCO et DBO₅ sont présents (plus du double de la valeur limite d'émission). Des dépassements de pH ont également été relevés à plusieurs reprises.

2-4) Fiches de constats

NC1_2023 – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : Courrier du 27/11/2013 : 2251 pour 75 000 hl/an Rubriques 3642 / 1510 / 1530 / 1532 / 2663 / 2925 / 1185 / 2910
Constats : 1510 : par courrier du 31/03/2023, l'exploitant indique que la quantité maximale de matières combustibles est de 206 t, soit inférieure à 500 t. L'activité est non classable au titre de la rubrique 1510. 1530 : par courrier du 31/03/2023, l'exploitant indique qu'après vérification, le volume maximal de carton/papier est de 480 m ³ . L'activité est bien non classée sous la rubrique 1530. 1532 : par courrier du 31/03/2023, l'exploitant indique qu'après vérification, le volume maximal de bois est de 240 m ³ . L'activité est bien non classée sous la rubrique 1532. 2925 : par courrier du 31/03/2023, l'exploitant indique que la puissance totale cumulée des appareils de charge d'accumulateurs est de 49,68 kW. L'activité est non classée sous la rubrique 2925.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : Demande lors de la visite du 05/03/2020 : Faire réaliser sous 3 mois une étude pour désenfumer le nouveau local créé et faire valider cette étude par les pompiers puis pour fin 2020 réaliser la mise en place de l'équipement validé.
Constats : Par courrier du 14/05/2020, l'exploitant a transmis un devis non validé de la société DESAUTEL pour une étude sur le désenfumage. Lors de la visite du 27/02/2023 : Une étude a été réalisée. L'exploitant a présenté un devis validé du 20/12/2022 pour la réalisation des travaux. Le matériel est présent sur site. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés sous 15 jours. Par courrier du 31/03/2023, l'exploitant a transmis des photos des travaux réalisés. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre, Art L.411-1 du Code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : n° BSS forages
Constats : Lors de la visite du 27/02/2023 : Le n° BSS du forage de prélèvement est de BSS004ESRS. L'exploitant n'a pas connaissance de la nappe de prélèvement. L'exploitant ne connaît pas le n° BSS du forage de réinjection. L'information doit être transmise à l'inspection d'ici le 31/03/2023. L'exploitant doit se renseigner d'ici le 31/03/2023 afin de connaître la nappe de prélèvement de son forage et celle dont est issue l'eau potable afin de savoir s'il est concerné par les arrêtés sécheresse. Par courrier du 31/03/2023, l'exploitant transmet les n°BSS du doublet géothermique. Une étude de détermination de la nappe de prélèvement de mars 2023 indique que le doublet géothermique prélève dans la nappe souterraine des alluvions quaternaires de l'ancienne Isère. L'eau potable provient du captage des Prés verts. L'inspection a été informée par ailleurs qu'une étude est en cours afin de déterminer précisément la ou les nappes de prélèvements concernées par le captage des Prés Verts. Les résultats de l'étude sont attendus pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : pas de déclaration GEREP en 2022 – dépassement du seuil pour la consommation d'eau de forage
Constats : Lors de la visite du 27/02/2023 : L'exploitant doit réaliser d'ici le 31/03/2023 la déclaration GEREP, a minima sur les consommations d'eau. La déclaration a été réalisée le 17/03/2023. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Débit : Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu Température : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu pH : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu DCO (sur effluent non décanté) : Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. [...] Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : * pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; * le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel. DBO₅ (sur effluent non décanté) : lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journallement [...]

Constats :Éléments à l'issue de la visite du 27/02/2023 :

Contrôle inopiné du 22/09/2022 : échantillonneur non conforme (volume de prélèvement inférieur à 50 mL et fréquence d'asservissement insuffisante). L'exploitant indique qu'un réglage du préleveur a été fait en janvier 2023 et qu'il est bien asservi au débit.

L'exploitant réalise des mesures mensuelles sur ses rejets.

L'exploitant doit réaliser journalièrement la mesure de la DCO et de la DBO₅, en continu la température et le pH.

Pour le suivi en continu de la température et du pH, un devis validé devra être transmis d'ici le 30/03/2023 et le rapport de mise en service d'ici le 30/04/2023.

Pour le suivi journalier de la DCO et de la DBO₅, l'exploitant indique qu'il envisage de le faire d'ici mi-mars 2023. L'inspection prend note de cet engagement. Les résultats devront être transmis dans GIDAF de manière mensuelle d'ici le 30/04/2023.

Lors de la visite du 06/04/2023 :

L'exploitant a présenté un bon de commande du 14/03/2023 pour des sondes de mesure en continu du pH et de la température. Il transmettra à l'inspection le justificatif de mise en service d'ici le 30/04/2023.

Pour le suivi journalier de la DCO et de la DBO₅, l'exploitant indique que les analyses sont faites journalièrement. L'exploitant s'assure de la transmission des données via GIDAF pour mars 2023 d'ici le 30/04/2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Raccordement à la station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration collective de Tain-l'Hermitage n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la Maison CHAPOUTIER et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents. [...] Une autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le collecteur commun devra être accordée par la collectivité compétente (code général des collectivités territoriales – article L.1331-10). Le bilan annuel sur les rejets des effluents permettra de vérifier la conformité à la convention. En cas de dépassement des seuils fixés dans la convention, une étude définira le traitement complémentaire à mettre en place pour abattre une partie de la pollution organique.
Constats : Lors de la phase contradictoire à l'issue de la précédente visite du 27/02/2023, l'exploitant a transmis une convention spéciale de déversement du 14/05/2012. Cette convention fixe des flux et des concentrations différentes de ceux de la convention précédente, prise en référence lors de la visite du 27/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : voir NCM1bis_2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NCM1bis_2023 – Non respect VLE ASD et volume rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE autorisation spéciale de déversement du 14/05/2012 Débit : 150 m³/j max / 17 m³/j en moyenne / 6 500 m³/an DCO : 2 000 mg/L – 1 200 kg/j DBO₅ : 1267 000 mg/L - 600 kg/j MES : 1 000 mg/L - 300 kg/j pH : 5,5-8,5 ; exceptionnellement : 4 - 9,5 Température : 30 °C VLE de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,3 mg/L si > 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn) : 1,2 mg/L si > 20 g/j

Constats :Contrôle inopiné du 21/09/2022 :

La concentration en DCO dépasse de plus du double de la VLE (9 440 mg/L) – conforme en flux 413,7 kg/j

La concentration en DBO₅ dépasse de plus du double de la VLE (4 100 mg/L) – conforme en flux 179,7 kg/j

MES : conforme en concentration et en flux.

Cuivre et zinc : conformes.

pH : non conforme, 3,7 et 11,2

Température : non conforme : 42,5 °C

Débit : 43,8 m³ /j - non conforme au volume moyen journalier mais conforme au volume maximum journalier.

GIDAF 2021 :

Dépassement de pH en mars et avril 2021 (sur un échantillon 24h, pas en mesure instantanée).

Dépassement en concentration sur la DBO₅ en février, avril, juin, juillet, septembre, octobre et décembre avec un dépassement du double de la VLE en juin.

Dépassement en concentration sur la DCO en février, avril, juin, juillet, septembre, octobre et décembre avec un dépassement du double de la VLE en juin et juillet.

Le volume journalier dépasse chaque mois le débit moyen journalier de 17 m³/j mais pas le maximum journalier.

GIDAF 2022 :

Dépassement en concentration sur la DBO₅ en février, mars avril, juin, août, septembre, novembre, décembre avec dépassement du double de la VLE en mars, juin et août.

Dépassement en concentration sur la DCO en février, mars avril, juin, août, septembre, novembre, décembre avec dépassement du double de la VLE en février, mars, juin, août et septembre.

Dépassement pH acide en février et pH basique en mars.

Conforme en janvier, mai, juillet, octobre.

Le volume journalier dépasse chaque mois le débit moyen journalier de 17 m³/j mais pas le maximum journalier, sauf pour le mois d'octobre 2022 avec un débit de 196 m³/j.

Concernant les dépassements en DCO et DBO₅, l'exploitant a rencontré la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT pour une 1^{ère} visite fin mars 2023. Une étude technico-économique est attendue, sans précision sur les délais.

Concernant les dépassements de pH, l'exploitant indique que le pH est revenu à la normale. Une injection en ligne d'hydroxyde de magnésium est fait pour les pics acides.

Concernant le dépassement du volume rejeté, l'exploitant indique que le débitmètre a été changé. Un retour aux valeurs normales est constaté par l'exploitant.

Plus globalement, le volume annuel rejeté vers la STEP en 2021 et 2022 est dépassé : 11 992 m³ ont été consommés en 2021 et 10 879 m³ en 2022, issus du réseau AEP.

L'exploitant doit respecter le volume maximal de rejet de 6 500 m³ vers la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Concernant les baisses de consommation d'eau, l'exploitant envisage un audit des procédures de nettoyage, une sensibilisation du personnel à la bonne consommation de l'eau de procédé, la mise en place de sous-compteurs d'ici mi-mai 2023 sur les parties Embouteillage, Cuverie Négoce, Blanc et Rouge. La récupération de l'eau de la rinceuse de la ligne de mise en bouteille en réutilisation pour le nettoyage est prévue pour avril 2023 pour une des deux lignes et pour juin 2023 pour l'autre ligne. L'économie prévue est d'environ 1 500 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet